



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

136/jpr/bm

Arrêté du 16 janvier 2025 portant mise en demeure à la société Ennoblement Technique Cernay (ETC) de respecter les dispositions applicables à ses installations sises à Cernay

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 I,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-218-05 du 05 août 2009 portant prescriptions complémentaires et codificatif à la Société Teintures et Blanchiments de Cernay (TBC) pour l'exploitation de ses installations d'ennoblissement textile à Cernay au titre du titre 1er du livre V du Code de l'environnement, notamment les articles 4.2.4.2 et 71.4,
- VU** l'annonce légale n° 326 publiée dans le BODACC A n° 20130133 du 12/07/2012 informant de la création de la société Ennoblement Technique de Cernay (ETC),
- VU** l'annonce légale n° 369 publiée dans le BODACC A n° 20130150 du 06/08/2013 informant de la décision de la société Société Teintures et Blanchiments de Cernay (TBC) de vendre et de céder ses locaux à la société Ennoblement Technique de Cernay (ETC),
- VU** la visite d'inspection du 13 novembre 2024,
- VU** le rapport de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection susvisée,
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé,

CONSIDÉRANT que l'absence de système d'obturation et de confinement des eaux incendie provenant et transitant par le réseau d'eaux pluviales de la toiture ne permet pas d'éviter un rejet d'eaux susceptibles d'être polluées dans le milieu,

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2009,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis de dossier d'actualisation de son étude de dangers,

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 71.4 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2009,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement : *«Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine»*,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Ennoblement Technique de Cernay, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé 43 avenue Montaigne 68700 Cernay, est mise en demeure de respecter, dans le délai prévu à l'article suivant, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées 43 avenue Montaigne 68700 Cernay.

Article 2 :

Sous 6 mois : l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-218-05 du 5 août 2009 susvisé :

« Un système doit permettre l'isolement de l'intégralité des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. [...] »

Article 3 :

Sous 6 mois : l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 71.4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-218-05 du 5 août 2009 susvisé :

« [...] l'exploitant remet au préfet une actualisation de son étude de dangers.

Cette étude détermine en particulier :

- *les risques engendrés par les installations,*
- *les scénarii d'accidents majeurs (en particulier ceux liés à l'incendie et à l'atteinte des milieux naturels),*
- *les mesures nécessaires de prévention et de limitation des risques,*
- *mesures existantes,*
- *mesures complémentaires nécessaires (détection incendie, recouplement des locaux, ressources en eau, confinement des eaux d'extinction d'incendie ou des eaux polluées à l'extérieur des bâtiments, protection du canal usinier qui passe sur le site, protection de la station d'épuration en cas d'afflux important d'eaux d'extinction, mise en rétention des zones de dépotage de produits chimiques,...),*

- *un échancier de mise en conformité du site vis-à-vis des besoins complémentaires de prévention et de limitation des risques mis en évidence. Cet échancier est accompagné de toutes justifications technico-économiques utiles. Il est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.*

Le contenu de l'étude de dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'étude de dangers sera soumise à l'avis des Services d'Incendie et de Secours.

Les dispositions du titre 7 du présent arrêté pourront être complétées en fonction des conclusions de l'étude de dangers. »

Article 4 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : délais et voies de recours.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 6 : exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 16 janvier 2025

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Augustin CELLARD